

Séance du 06 / 03 /2020
*L'an deux mille vingt, le six mars
à 18 heures 30*

***Le Comité Syndical s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans
le lieu habituel des séances sous la présidence
de Monsieur Maurice LOUDET, son Président.***

Date d'envoi de la convocation : le 28 / 02 / 2020
Nombre de membres afférents au Comité Syndical : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 17
Délibération N° 2020 - 6

**Objet : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE PIEMONT PAYS DES NESTES**

Présents : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur ARNE Jean-Yves, Madame ROTGE Christiane représentant Monsieur CLEMENT-BOLLEE Olivier, Monsieur DASSAIN Alain, Monsieur DUMAINE Pierre, Monsieur DURAN André, Monsieur ESQUERRE Claude représentant Mme DURRIEU Josette, Madame ESQUERRE Jeanine, Monsieur FAS Jean-Louis, Monsieur LACOME Roger représentant Monsieur FORGUES Henri, Monsieur HACHET Thierry, Monsieur LOUDET Maurice, Monsieur FAZILLEAU Jean Claude représentant Monsieur MARROT René, Madame ORTE Isabelle, Monsieur RECURT André, Madame ROUILLON Gisèle, Monsieur SOLAZ Philippe.

Assistait (suppléant sans voix délibérative) : Monsieur DASTUGUE Gilbert.

Secrétaire de séance : Monsieur HACHET Thierry.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse a engagé par délibération du 23 février 2015, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Piémont Pays des Nestes, dont le périmètre a été validé par arrêté préfectoral le 13 février 2015.

Depuis, les élus du syndicat mixte travaillent avec tous les partenaires associés du territoire à l'élaboration de ce document stratégique à l'échelle des deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale du périmètre (Communauté de Communes Neste Barousse et Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan) regroupant 100 communes.

Le 23 février 2015, le Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste Barousse a engagé la procédure d'élaboration du SCoT et a délibéré conformément à l'article L. 143-17 et suivants du Code de l'Urbanisme sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui se sont déroulées tout au long de l'élaboration du SCoT et jusqu'à son arrêt.

Les objectifs poursuivis étaient définis comme tels :

Consolider le développement démographique

Le territoire piémont du Pays des Nestes doit faire face à un vieillissement de la population même s'il attire déjà de nouveaux habitants. De nombreux actifs des vallées d'Aure et du Louron (comptant trois des plus importantes stations de sport d'hiver des Pyrénées) viennent habiter sur cette zone où l'immobilier est plus accessible. Une réflexion devant être engagée dans le cadre du SCoT pour conforter la population actuelle et renforcer la politique d'accueil de nouveaux habitants sur le territoire.

Répartir et adapter l'offre de logements, de services et d'équipements aux besoins des populations, notamment pour les habitants les plus âgés, les populations en difficultés et les jeunes ménages

Même si des actions sont mises en place depuis plusieurs années, une réflexion devra être engagée au niveau du SCoT pour déterminer les besoins actuels et futurs du territoire en termes de logements, d'équipements et de services afin d'accompagner l'évolution démographique du territoire. Cette offre devra être répartie de manière équilibrée sur tout le territoire.

Conforter et développer l'activité économique sur ce territoire au positionnement stratégique

La reconquête de l'espace industriel est largement engagée sur la zone de Lannemezan et de Saint Laurent de Neste, et la part du secteur tertiaire et des services est importante. Bien qu'en léger déclin, à l'image de la dynamique nationale, l'agriculture reste un secteur encore vivant. La spécificité du territoire dans le domaine des hautes technologies est affirmée au niveau du CETIR (Centre Européen des Technologies de l'Information en milieu Rural) qui est un espace référent sur les activités innovantes. Le territoire doit poursuivre son action pour fixer ses emplois (globalement à la hausse). Le territoire piémont du Pays des Nestes est positionné stratégiquement dans la Région Occitanie et se situe aux portes de vallées pyrénéennes parmi les plus fréquentées, donnant un accès entre la France et l'Espagne (Tunnel d'Aragnouet et Vallée de la Garonne). Autant d'axes de travail très positifs qui devront être étudiés dans le cadre du SCoT.

Préserver l'environnement et valoriser les richesses naturelles et patrimoniales

Le territoire présente une diversité de paysages entre la zone de Lannemezan et des coteaux au nord (Baïses) et la zone de piémont des Baronnies, de la vallée de la Neste et de la Barousse. La richesse naturelle et patrimoniale est exceptionnelle (forêts, rivières, grottes, gouffre, ...) et la ressource forestière fait l'objet d'une étude susceptible de donner lieu à des projets industriels. Ce cadre de vie encore préservé est un réel atout qui doit être pris en compte dans le futur projet de territoire comme autant d'éléments attractifs.

Prévenir les risques naturels et technologiques

Concernant les risques naturels, quasiment toutes les communes du territoire sont concernées par les risques d'inondation mais d'autres risques sont également recensés (mouvement de terrain, feux de forêts ..). Les risques technologiques sont concentrés le long de la Neste (rupture du barrage de Cap de Long) et autour de Lannemezan (un site classé SEVESO 2). Le SCoT devra permettre de poursuivre la réflexion sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

Encadrer l'artificialisation des sols et veiller au développement équilibré du territoire

En 10 ans, 9% des terres agricoles du territoire sont devenues bois, forêt, ou ont été artificialisées. Le territoire Piémont du Pays des Nestes doit faire face à cette tendance d'artificialisation des sols, tout en veillant à maintenir ses capacités d'accueil sur le territoire. Le SCoT devra permettre de trouver l'équilibre entre les différents usages du foncier (zones urbaines, zones à vocation économique, zones agricoles et zones naturelles).

Les modalités de la concertation définies comme telles :

Information du public par voie de presse et radio locales,
Ouverture de registres pour consigner l'ensemble des observations du public aux sièges du Syndicat Mixte et des Communautés de communes,
Mise en place aux sièges du Syndicat Mixte et des communautés de communes de panneaux explicatifs lors des grandes étapes de l'élaboration du SCoT,
Organisation de trois réunions publiques avec les habitants et la société civile,
Organisation d'ateliers de travail ouverts aux élus locaux,
Mise à disposition des documents produits sur le site internet du Pays des Nestes :

www.pays-des-nestes.fr et du Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des vallées Neste-Barousse : <http://www.smplateau.fr> remplacé par un site internet spécifique dédié au SCOT créé en début de procédure : <https://scot-nestes.fr/>

Les travaux sur le diagnostic et les enjeux du territoire se sont déroulés au cours des années 2016 et 2017.

Le diagnostic du SCoT et les premières pistes stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, après concertation et en association avec les Personnes Publiques, a été présenté au Comité Syndical le 07 avril 2017.

Les années 2017 et 2018 ont été consacrées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui a été débattu en Comité Syndical le 06/09/2018 et qui a fait l'objet de remarques lors de la séance du Comité Syndical du 11 avril 2019. Monsieur le Président propose que ces remarques soient incluses dans le PADD.

La dernière étape de l'élaboration du schéma, relative au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), a été réalisée dès que le PADD a été débattu et commenté jusqu'au mois de février 2020.

Au-delà des nombreuses réunions de travail avec les élus et acteurs du territoire, des ateliers thématiques, des réunions publiques, les nombreux partenaires associés aux travaux et, en premier lieu, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, membres du syndicat mixte, les communes, ont été invités à formuler leurs remarques sur les projets de documents à chacune de ces étapes. Ainsi, la démarche de concertation engagée est allée bien au delà des modalités de concertation définies par la délibération de prescription.

Le projet de SCoT comporte trois documents :

Un Rapport de présentation, comprenant l'évaluation environnementale

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le rapport de présentation :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. » (Article L141-3 du Code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. » (Article L141-4 du Code de l'urbanisme).

Le PADD du SCoT Piémont Pays des Nestes présente les choix et enjeux politiques déclinés en quatre axes stratégiques :

Axe 1 : UN TERRITOIRE A CONFORTER ET INSCRIRE DANS LE MAILLAGE REGIONAL

Axe 2 : UNE ÉCONOMIE DIVERSIFIÉE À DÉVELOPPER

Axe 3 : UN DÉVELOPPEMENT URBAIN QUALITATIF, PRENANT APPUI SUR LE PATRIMOINE BÂTI ET LES PAYSAGES

Axe 4 : DES ESPACES NATURELS RICHES À PRÉSERVER ET VALORISER

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **le document d'orientation et d'objectifs** détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Il « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (articles L141-5 et suivants du Code de l'urbanisme).

Pour chacun des axes du PADD, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline les objectifs stratégiques. Ce sont les orientations du DOO qui s'appliqueront, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'urbanisme et Cartes Communales) et à certaines opérations d'aménagement, de constructions ou autorisations.

M. le Président rappelle que le SCoT a été établi dans le cadre d'une large concertation, à la fois avec les élus du territoire, les partenaires institutionnels et la population. L'ensemble des modalités de concertation définies par délibération du 23 février 2015 ont été respectées. La multiplication des supports et dispositifs de concertation (accès Internet sur le site du SCoT Piémont Pays des Nestes, Lettres SCoT, réunions publiques, exposition, etc) a permis de toucher le public intéressé à l'avenir du territoire. Le bilan de la concertation, annexé à la présente, rappelle le déroulement de la procédure et présente les différents supports utilisés.

M. le Président expose aux membres du Comité Syndical qu'il convient de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter dès à présent le projet de SCoT et de le soumettre aux consultations et à l'enquête publique, afin d'envisager son approbation dans les meilleurs délais.

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants (participation du public), L104-1 à L104-6 et R104-1, R104-2, R104-7, R104-18 à R105-25 (évaluation environnementale), les articles L131-1 à L131-3 (compatibilité et prise en compte), les articles L141-1 et suivants, R141-1 à R141-9 les articles L143-1 et suivants, R134-1 à R143-16 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

- Vu l'Arrêté Préfectoral du 13 février 2015 arrêtant le périmètre du SCoT Piémont Pays des Nestes,

- Vu la délibération du comité syndical du 23 février 2015 engageant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Piémont Pays des Nestes et fixant les objectifs et modalités de la concertation,

- Vu le débat en Comité Syndical sur le PADD du 6 septembre 2018 et les remarques exprimées lors du Comité Syndical du 11 avril 2019,

- Vu le dossier d'arrêt annexé à la présente délibération, téléchargeable à l'adresse internet suivante : <https://scot-nestes.fr/documents-a-telecharger>

Pour tenir compte des remarques émises sur le PADD par le comité syndical du 11 avril 2019, Monsieur le Président propose que le PADD soit complété avec les mentions suivantes :

- A la page 9 « Armature Territoriale » / Chapitre 4 : *Rajouter à la fin du paragraphe* « **Une offre périphérique pourra être envisagée, notamment pour répondre à un besoin sur les offres commerciales manquantes du territoire (ameublement, équipements extérieurs, autres équipements de la maison, ...)** »

- A la page 12 « AXE 1 : Un territoire à conforter et inscrire dans le maillage régional / Développer les stratégies d'accessibilité et de mobilité au sein du territoire » : *Rajouter le point suivant* « **Créer la voie verte de liaison entre Lannemezan et Arreau. Des ramifications en liaisons douces complémentaires seront également à envisager pour relier la voie verte, colonne vertébrale qui fera le lien avec le territoire voisin au sud** »

- A la page 13 « Axe 2 : Une économie diversifiée à développer / Renforcer et développer l'économie locale » : *Rajouter le point suivant* « **Renforcer l'armature commerciale, notamment sur les offres commerciales manquantes sur le bassin de Lannemezan : ameublement, équipements extérieurs, autres équipements de la maison, etc.** »

- A la page 14 « Axe 2 : Une économie diversifiée à développer / Diversifier et consolider l'économie agricole » : *Rajouter la mention suivante pour compléter le deuxième point* « **et faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, notamment hors cadre familial** »

- A la page 14 « Axe 2 : Une économie diversifiée à développer / Accompagner et poursuivre le développement industriel » : *Rajouter la mention suivante en introduction du paragraphe* : « **Le territoire du piémont du Pays des Nestes est reconnu pour sa culture industrielle. Mais au delà de cet héritage, le territoire est en cours de revitalisation avec l'installation récentes de plusieurs entreprises. Le SCOT vise donc à :** »

- A la page 2 « Axe 4 : Des espaces naturels riches à préserver et valoriser / Poursuivre les engagements en faveur de l'adaptation au changement climatique / Valoriser le potentiel local de production d'énergies renouvelables, tout en prenant en considération les sensibilités environnementales et paysagères » : *Rajouter les deux points suivants* :

« **Privilégier la production d'énergie photovoltaïque sur les sites déjà artificialisés (toitures de bâtiments, friches urbaines, anciennes gravières ou carrières, aires de stationnement)** »

« **Permettre une production photovoltaïque au sol ou d'autres formes de production énergétique, sur des espaces agricoles ou des espaces en cours d'enfrichement, dès lors que le déploiement de la production énergétique est associé à une production agricole (élevage, serres photovoltaïques,...)** »

En outre, Monsieur le Président propose de tirer un bilan positif de la concertation et d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Piémont Pays des Nestes.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Comité Syndical adopte la proposition du Président et le dossier d'arrêt du SCOT du Piémont du Pays des Nestes annexé à la présente et téléchargeable à l'adresse internet suivante :

<https://scot-nestes.fr/documents-a-telecharger>

Il est précisé que, conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le projet de schéma est soumis pour avis :

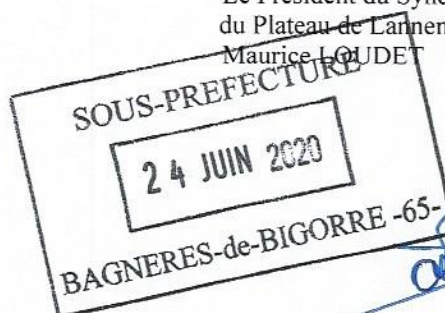
- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;
- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;
- A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

L'avis du Préfet, autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sera sollicité dans le même délai en application de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera intégrée au dossier de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet avant son approbation

Le Président du Syndicat Mixte
du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste-Barousse
Maurice LOUDET



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre figurent les signatures
Pour copie conforme